

Journal officiel

de l'Union européenne

C 259

Édition
de langue française

Communications et informations

49^e année

27 octobre 2006

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Conseil	
2006/C 259/01	Lettre du Ministère américain de la Sécurité intérieure (DHS) des États-Unis d'Amérique à l'attention de la présidence du Conseil et de la Commission, relative à l'interprétation d'un certain nombre de dispositions de la déclaration d'engagement, diffusée par le DHS le 11 mai 2004, sur le transfert des données contenues dans les dossiers des passagers (données PNR) par des transporteurs aériens	1
2006/C 259/02	Réponse de la présidence du Conseil et de la Commission à la lettre du Ministère américain de la sécurité intérieure (Department of Homeland Security) des États-Unis d'Amérique	4
	Commission	
2006/C 259/03	Taux de change de l'euro	5
2006/C 259/04	Relevé des décisions communautaires en matière d'autorisations de mise sur le marché des médicaments du 1 ^{er} septembre 2006 au 30 septembre 2006 [Publication en vertu de l'article 13 ou de l'article 38 du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil]	6
2006/C 259/05	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objections ⁽¹⁾	13
2006/C 259/06	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection	17
2006/C 259/07	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objections	19

FR

I

(Communications)

CONSEIL

Lettre du Ministère américain de la Sécurité intérieure (DHS) des États-Unis d'Amérique à l'attention de la présidence du Conseil et de la Commission, relative à l'interprétation d'un certain nombre de dispositions de la déclaration d'engagement, diffusée par le DHS le 11 mai 2004, sur le transfert des données contenues dans les dossiers des passagers (données PNR) par des transporteurs aériens ⁽¹⁾

(2006/C 259/01)

«La présente lettre a pour objet d'exposer ce dont nous sommes convenus en ce qui concerne l'interprétation d'un certain nombre de dispositions de la déclaration d'engagement sur les données des dossiers passagers (PNR) diffusée le 11 mai 2004 par le ministère américain de la sécurité intérieure (DHS). Aux fins de la présente lettre, on entend par "DHS", le Bureau des douanes et de la protection des frontières (Bureau of Customs and Border Protection), le Service de l'immigration et du contrôle douanier (U.S. Immigration and Customs Enforcement) et le Bureau du Secrétaire (Office of the Secretary), ainsi que les entités qui le soutiennent directement, mais pas d'autres composantes du DHS, tels que les Services de la citoyenneté et de l'immigration (Citizenship and Immigration Services), l'Administration de la sécurité des transports (Transportation Security Administration), les services secrets des États-Unis (United States Secret Service), la Garde côtière des États-Unis (United States Coast Guard) et l'Agence fédérale de gestion des urgences (Federal Emergency Management Agency). Nous attendons avec intérêt de réexaminer ces points et d'autres questions dans le cadre de futures discussions en vue de la conclusion d'un accord réciproque global fondé sur des principes communs.

Partage et divulgation des données PNR

La loi sur la réforme des services de renseignement et la prévention du terrorisme, de 2004, exigeait du Président des États-Unis qu'il mette en place un environnement de partage des informations "that facilitates the sharing of terrorism information" (qui facilite le partage des informations concernant le terrorisme). À la suite de l'adoption de cette loi, le Président a promulgué, le 25 octobre 2005, le décret n° 13388 ordonnant que le DHS et les autres agences "promptly give access to terrorism information to the head of each other agency that has counterterrorism functions" (donnent rapidement accès aux ...informations sur le terrorisme au chef de chaque autre agence qui exerce des fonctions de lutte antiterroriste) et établissant un mécanisme de mise en œuvre de l'environnement de partage des informations.

Conformément au point 35 de la déclaration d'engagement (qui dispose que "No statement in these Undertakings shall impede the use or disclosure of PNR data in any criminal judicial proceedings or as otherwise required by law" (Aucune disposition de la présente déclaration d'engagement ne peut empêcher l'utilisation ou la divulgation de données de PNR dans le cadre d'une procédure pénale ou au titre d'autres exigences prévues par la loi) et autorise le DHS à "advise the European Commission regarding the passage of any U.S. legislation which materially affects the statements made in these Undertakings" (informer la Commission de l'adoption, par les autorités américaines, de toute législation ayant une incidence sur le fond des présents engagements)), les États-Unis ont, à présent, informé l'UE que la mise en œuvre de l'environnement de partage des informations exigée par la loi et le décret susmentionnés pouvait être gênée par certaines dispositions de la déclaration d'engagement qui restreignent le partage d'informations entre agences américaines, notamment tout ou partie des points 17, 28, 29, 30, 31 et 32.

Compte tenu de cette évolution et conformément à ce qui suit, il conviendrait d'interpréter et d'appliquer la déclaration d'engagement d'une façon qui ne gêne pas le partage des données PNR entre le DHS et les autres autorités du gouvernement américain chargées de prévenir ou de combattre le terrorisme et les crimes liés au terrorisme, conformément au point 3 de la déclaration d'engagement.

⁽¹⁾ Pour la décision du Conseil et l'accord PNR, voir JO L 298 du 27.10.2006.

Le DHS facilitera, par conséquent, la divulgation (sans fournir d'accès électronique direct inconditionnel) des données PNR aux autorités du gouvernement américain qui exercent une fonction de lutte contre le terrorisme et ont besoin de ces données pour prévenir ou combattre le terrorisme et les crimes liés au terrorisme dans les affaires qu'elles examinent ou analysent (y compris lorsqu'il s'agit de menaces, de vols aériens, de personnes ou de lignes aériennes suscitant des préoccupations). Le DHS veillera à ce que ces autorités respectent des normes en matière de protection des données qui soient comparables à celles qui lui sont applicables, notamment en ce qui concerne la limitation de la finalité, la conservation des données, la divulgation ultérieure, l'information et la formation, les normes de sécurité et les sanctions pour usage illicite, ainsi que les procédures d'information, les plaintes et la rectification des données. Avant de procéder à une divulgation simplifiée de données, chaque autorité destinataire confirmera par écrit au DHS qu'elle respecte ces normes. Le DHS informera l'UE par écrit de la mise en œuvre d'une divulgation simplifiée de données et du respect des normes d'application, avant l'expiration de l'accord.

Accès rapide aux données PNR

Le point 14 limite le nombre de fois où des données PNR peuvent être extraites, mais n'impose aucune restriction de ce type à l'"exportation" de données vers le DHS. Le système d'exportation est considéré par l'UE comme étant moins intrusif du point de vue de la protection des données. Il ne permet, toutefois, pas aux compagnies aériennes de décider quelles données exporter, ni quand ou comment le faire. Le droit américain confère ce pouvoir de décision au DHS. Il est donc entendu que le DHS aura recours à un mode d'exportation des données PNR nécessaires qui lui permette d'évaluer efficacement les risques, en tenant compte de l'incidence économique sur les transporteurs aériens.

Pour ce qui est de la fixation du moment où doit avoir lieu la première exportation de données, le DHS dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour se procurer des données PNR plus de 72 heures avant le départ d'un vol, à condition qu'il soit essentiel de prendre des mesures pour lutter contre une infraction visée au point 3. En outre, il peut arriver que le gouvernement américain dispose d'informations spécifiques concernant une menace particulière, mais, dans la plupart des cas, les renseignements disponibles revêtent un caractère moins définitif et peuvent nécessiter la mise en place d'un réseau plus vaste pour essayer de découvrir à la fois la nature de la menace et l'identité des personnes impliquées. Le point 14 est donc interprété comme autorisant un accès aux données PNR en dehors du délai de 72 heures lorsqu'il y a des raisons de penser qu'un accès rapide à ces données permettra de faire face plus facilement à une menace particulière contre un vol, une série de vols ou une ligne aérienne, ou à d'autres circonstances liées aux infractions visées au point 3 de la déclaration d'engagement. Dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, le DHS agira de façon judicieuse et proportionnée.

Le DHS mettra en place, dès que possible, un système d'exportation visant à transférer les données PNR conformément à la déclaration d'engagement et procédera, fin 2006 au plus tard, aux tests nécessaires pour au moins un système actuellement en cours d'élaboration, si la conception devant être testée satisfait aux exigences techniques définies par le DHS. Sans déroger à la déclaration d'engagement et afin de ne pas préjuger des besoins futurs éventuels du système, tout filtre utilisé dans un système d'exportation, ainsi que la conception du système lui-même, doivent permettre l'exportation vers le DHS de toutes les données PNR contenues dans les systèmes de réservation ou de contrôle des départs d'une compagnie aérienne dans des circonstances exceptionnelles dans lesquelles une plus grande divulgation est absolument nécessaire pour réagir à une menace pesant sur les intérêts vitaux de la personne concernée ou d'autres personnes.

Conservation des données

Plusieurs des principales utilisations dont font l'objet les données PNR contribuent à l'identification de terroristes potentiels. Même des données vieilles de plus de trois ans et demi peuvent être de la plus haute importance pour établir des liens entre personnes suspectées de terrorisme. L'accord aura expiré avant la date à laquelle le point 15 de la déclaration d'engagement exige la destruction des données. La question de savoir si et quand il convient de détruire les données PNR collectées conformément à la déclaration d'engagement sera examinée par les États-Unis et l'Union européenne dans le cadre de discussions futures.

Réexamen conjoint

Compte tenu de l'analyse conjointe approfondie dont a fait l'objet de la déclaration d'engagement en septembre 2005, et sachant que l'accord expirera avant le prochain réexamen conjoint, la question de savoir si et comment il convient de procéder à un réexamen conjoint en 2007 sera examinée lors des discussions relatives à un futur accord.

Éléments informatifs

La rubrique relative aux "grands voyageurs" (frequent flyers) peut comporter des adresses, des numéros de téléphone ou des adresses électroniques, toutes ces données, ainsi que le numéro d'identification du voyageur régulier, pouvant fournir des éléments de preuve de la plus haute importance concernant l'existence de liens avec des activités terroristes. De même, des informations concernant le nombre de bagages transportés par un passager peuvent être utiles dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. La déclaration d'engagement autorise le DHS à ajouter des éléments informatifs, en sus des 34 précédemment inscrits à l'annexe A de la déclaration d'engagement, si de telles données sont nécessaires pour réaliser les objectifs énoncés au point 3.

Pour cette lettre, les États-Unis ont consulté l'UE, en vertu du point 7, au sujet du point 11 de l'annexe A en ce qui concerne la nécessité, pour le DHS, d'obtenir le numéro d'identification du "grand voyageur" et les éléments informatifs figurant à l'annexe A de la déclaration d'engagement, indépendamment de la provenance desdits éléments.

Intérêts vitaux de la personne concernée ou d'autres personnes

Conscient de l'importance potentielle des données PNR dans le cadre des maladies infectieuses et d'autres risques auxquels peuvent être exposés les passagers, le DHS rappelle que l'accès à de telles informations est autorisé par le point 34, qui prévoit que la déclaration d'engagement ne doit pas empêcher l'utilisation de données PNR aux fins de la protection des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'autres personnes, ni entraver l'accès direct des autorités compétentes aux données PNR pour la réalisation des objectifs énoncés au point 3 de la déclaration d'engagement. La notion d'"intérêts vitaux" se rapporte à des circonstances dans lesquelles la vie de la personne concernée ou d'autres personnes est susceptible d'être menacée et inclut l'accès aux informations nécessaires pour veiller à ce qu'une personne susceptible d'être porteuse d'une maladie transmissible dangereuse ou d'avoir été exposée à une telle maladie puisse être facilement identifiée, localisée et informée dans les meilleurs délais. De telles données feront l'objet d'une protection correspondant à leur nature et seront utilisées strictement aux fins pour lesquelles l'accès à ces données a été accordé.

(formule de politesse)

Stewart BAKER
Assistant Secretary for Policy

Réponse de la présidence du Conseil et de la Commission à la lettre du Ministère américain de la sécurité intérieure (Department of Homeland Security) des États-Unis d'Amérique

(2006/C 259/02)

«Stewart Baker
Assistant Secretary for Policy
U.S. Department for Homeland Security
Washington DC 20528

Cher Stewart,

Le 11 octobre 2006, nous avons reçu, par voie électronique, votre lettre adressée à la présidence du Conseil et à la Commission en ce qui concerne l'interprétation de certaines dispositions de la déclaration d'engagement diffusée le 11 mai 2004 par le Ministère américain de la sécurité intérieure (DHS) au sujet du transfert, par les transporteurs aériens, de données des dossiers passagers (données PNR).

Tout en prenant acte du contenu de votre lettre, nous souhaitons réaffirmer l'importance que l'UE et ses États membres attachent au respect des droits fondamentaux et notamment à la protection des données à caractère personnel.

Les engagements pris par le DHS en vue de poursuivre la mise en œuvre de la déclaration d'engagement, autorisent l'UE à estimer que, aux fins de la mise en œuvre de l'accord, le DHS garantit un niveau adéquat de protection des données.

(formule de politesse)

Irma ERTMAN

Jonathan FAULL»

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

26 octobre 2006

(2006/C 259/03)

1 euro =

Monnaie		Taux de change	Monnaie		Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,2653	SIT	tolar slovène	239,60
JPY	yen japonais	150,40	SKK	couronne slovaque	36,381
DKK	couronne danoise	7,4546	TRY	lire turque	1,8345
GBP	livre sterling	0,67155	AUD	dollar australien	1,6600
SEK	couronne suédoise	9,2265	CAD	dollar canadien	1,4259
CHF	franc suisse	1,5924	HKD	dollar de Hong Kong	9,8456
ISK	couronne islandaise	86,03	NZD	dollar néo-zélandais	1,9332
NOK	couronne norvégienne	8,2875	SGD	dollar de Singapour	1,9850
BGN	lev bulgare	1,9558	KRW	won sud-coréen	1 201,78
CYP	livre chypriote	0,5765	ZAR	rand sud-africain	9,5042
CZK	couronne tchèque	28,299	CNY	yuan ren-min-bi chinois	9,9907
EEK	couronne estonienne	15,6466	HRK	kuna croate	7,3750
HUF	forint hongrois	261,09	IDR	rupiah indonésien	11 526,88
LTL	litas lituanien	3,4528	MYR	ringgit malais	4,6418
LVL	lats letton	0,6961	PHP	peso philippin	63,101
MTL	lire maltaise	0,4293	RUB	rouble russe	33,9300
PLN	zloty polonais	3,8793	THB	baht thaïlandais	46,835
RON	leu roumain	3,5137			

(¹) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Relevé des décisions communautaires en matière d'autorisations de mise sur le marché des médicaments du 1^{er} septembre 2006 au 30 septembre 2006

[Publication en vertu de l'article 13 ou de l'article 38 du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾]

(2006/C 259/04)

— Délivrance d'une autorisation de mise sur le marché (article 13 du règlement (CE) n° 726/2004): Acceptation

Date de la décision	Nom du médicament	DCI (Dénomination commune internationale)	Titulaire de l'autorisation de mise sur le marché	Numéro d'inscription au registre communautaire	Forme pharmaceutique	Code ATC (anatomique, thérapeutique, chimique)	Date de notification
20.9.2006	Gardasil	Vaccin Papillomavirus Humain [Types 6, 11, 16, 18] (Recombinant, adsorbé)	Sanofi Pasteur MSD, SNC 8, rue Jonas Salk F-69007 Lyon	EU/1/06/357/001-017	Suspension injectable	J07BM1	22.9.2006
20.9.2006	Silgard	Vaccin Papillomavirus Humain [Types 6, 11, 16, 18] (Recombinant, adsorbé)	Merck Sharp & Dohme Ltd Hertford Road, Hoddesdon Hertfordshire EN11 9BU United Kingdom	EU/1/06/358/001-017	Suspension injectable	J07BM1	22.9.2006
20.9.2006	Luminy	perflutren	Bristol-Myers Squibb Pharma Belgium Sprl Chaussée de la Hulpe 185 B-1170 Brussels	EU/1/06/361/001	Solution pour suspension injectable ou perfusable	V08D A04	22.9.2006
26.9.2006	Suboxone	buprénorphine/naloxone	Schering Plough Europ Rue de Stalle, 73 B-1180 Bruxelles/ Stallestraat, 73 B-180 Brussel	EU/1/06/359/001-004	Comprimé sublingual	N07B C51	28.9.2006
26.9.2006	Champix	Tartrate de varénicline	Pfizer Ltd Ramsgate Road Sandwich Kent CT 13 9NJ United Kingdom	EU/1/06/360/001-010	Comprimés pelliculés	N07BA03	28.9.2006

⁽¹⁾ JO L 136 du 30.4.2004, p. 1.

— **Délivrance d'une autorisation de mise sur le marché (article 13 du règlement (CE) n° 726/2004): Refus**

Date de la décision	Nom du médicament	Titulaire de l'autorisation de mise sur le marché	Numéro d'inscription au registre communautaire	Date de notification
5.9.2006	Alpheon	BioPartners GmbH Eisenstrasse 3 D-65428 Rüsselsheim	Non applicable	7.9.2006

— **Modification d'une autorisation de mise sur le marché (article 13 du règlement (CE) n° 726/2004): Acceptation**

Date de la décision	Nom du médicament	Titulaire de l'autorisation de mise sur le marché	Numéro d'inscription au registre communautaire	Date de notification
1.9.2006	Aldara	Laboratoires 3M Santé Boulevard de l'Oise F-95029 Cergy Pontoise Cedex	EU/1/98/080/001	5.9.2006
1.9.2006	Angiox	The Medicines Company UK Ltd Suite B Park House, 11 Milton Park Abingdon Oxfordshire OX14 4RS United Kingdom	EU/1/04/289/001-002	7.9.2006
1.9.2006	Rebif	Serono Europe Ltd. 56, Marsh Wall London E14 9TP United Kingdom	EU/1/98/063/001-007	7.9.2006
1.9.2006	Iscover	Bristol-Myers Squibb Pharma EEIG Uxbridge Business Park Sanderson Road Uxbridge UD8 1DH United Kingdom	EU/1/98/070/001a-001b EU/1/98/070/002a-002b EU/1/98/070/003a-003b EU/1/98/070/004a-004b	11.9.2006
1.9.2006	Fasturtec	Sanofi-Aventis 174, avenue de France F-75013 Paris	EU/1/00/170/001-002	7.9.2006
1.9.2006	Neoclarityn	Schering Plough Europe Rue de Stalle, 73 B-1180 Bruxelles/ Stallestraat, 73 B-1180 Brussel	EU/1/00/161/001-034	7.9.2006
1.9.2006	Replagal	TKT Europe AB Rinkebyvägen 11B S-182 36 Danderyd	EU/1/01/189/001-006	7.9.2006
1.9.2006	Liprolog	Eli Lilly Nederland BV Grootslag 1-5 3991 RA Houten Nederland	EU/1/01/195/003 EU/1/01/195/006 EU/1/01/195/011 EU/1/01/195/014	7.9.2006
1.9.2006	Fabrazyme	Genzyme Europe B.V. Gooimeer 10 1411 DD Naarden Nederland	EU/1/01/188/001-006	7.9.2006
1.9.2006	Azomyr	Schering Plough Europe Rue de Stalle, 73 B-1180 Bruxelles/ Stallestraat, 73 B-1180 Brussel	EU/1/00/157/001-034	7.9.2006

Date de la décision	Nom du médicament	Titulaire de l'autorisation de mise sur le marché	Numéro d'inscription au registre communautaire	Date de notification
1.9.2006	Aerius	Schering Plough Europe Rue de Stalle, 73 B-1180 Bruxelles/ Stallestraat, 73 B-1180 Brussel	EU/1/00/160/001-035	6.9.2006
1.9.2006	Remicade	Centocor B.V. Einsteinweg 101 2333 CB Leiden Nederland	EU/1/99/116/001-003	6.9.2006
1.9.2006	Plavix	Sanofi Pharma Bristol-Myers Squibb SNC 174, avenue de France F-75013 Paris	EU/1/98/069/001a-001b EU/1/98/069/002a-002b EU/1/98/069/003a-003b EU/1/98/069/004a-004b	6.9.2006
1.9.2006	Lantus	Sanofi-Aventis Deutschland GmbH D-65926 Frankfurt am Main	EU/1/00/134/030-037	6.9.2006
1.9.2006	Viramune	Boehringer Ingelheim International GmbH Binger Strasse 173 D-55216 Ingelheim am Rhein	EU/1/97/055/001-003	6.9.2006
1.9.2006	Sustiva	Bristol-Myers Squibb Pharma EEIG Uxbridge Business Park Sanderson Road Uxbridge UD8 1DH United Kingdom	EU/1/99/110/001-009	6.9.2006
1.9.2006	Betaferon	Schering Aktiengesellschaft D-13342 Berlin	EU/1/95/003/003-006	6.9.2006
1.9.2006	Viread	Gilead Sciences International Limited Cambridge CB1 6GT United Kingdom	EU/1/01/200/001	7.9.2006
1.9.2006	Stocrin	Merck Sharp & Dohme Ltd Hertford Road Hoddesdon Hertfordshire EN11 9BU United Kingdom	EU/1/99/111/001-009	6.9.2006
1.9.2006	Rebetol	Schering Plough Europe Rue de Stalle, 73 B-1180 Bruxelles/ Stallestraat, 73 B-1180 Brussel	EU/1/99/107/001-005	7.9.2006
1.9.2006	Humalog	Eli Lilly Nederland B.V. Grootslag 1-5 3991 RA Houten Nederland	EU/1/96/007/005 EU/1/96/007/008 EU/1/96/007/016 EU/1/96/007/024 EU/1/96/007/027	7.9.2006
1.9.2006	Apidra	Sanofi-Aventis Deutschland GmbH Brueningstrasse 50 D-65926 Frankfurt am Main	EU/1/04/285/001-036	7.9.2006
1.9.2006	ViraferonPeg	Schering Plough Europe Rue de Stalle, 73 B-1180 Bruxelles/ Stallestraat, 73 B-1180 Brussel	EU/1/00/132/001-050	7.9.2006

Date de la décision	Nom du médicament	Titulaire de l'autorisation de mise sur le marché	Numéro d'inscription au registre communautaire	Date de notification
1.9.2006	IntronA	Schering Plough Europe Rue de Stalle, 73 B-1180 Bruxelles/ Stallestraat, 73 B-1180 Brussel	EU/1/99/127/001-044	8.9.2006
1.9.2006	Viraferon	Schering Plough Europe Rue de Stalle, 73 B-1180 Bruxelles/ Stallestraat, 73 B-1180 Brussel	EU/1/99/128/001-037	8.9.2006
1.9.2006	PegIntron	Schering Plough Europe Rue de Stalle, 73 B-1180 Bruxelles/ Stallestraat, 73 B-1180 Brussel	EU/1/00/131/001-050	8.9.2006
1.9.2006	Invanz	Merck Sharp & Dohme Ltd Hertford Road Hoddesdon Hertfordshire EN11 9BU United Kingdom	EU/1/02/216/001-002	8.9.2006
7.9.2006	Abilify	Otsuka Pharmaceutical Europe Ltd Hunton House Highbridge Business Park Oxford Road Uxbridge Middlesex UB8 1HU United Kingdom	EU/1/04/276/001-035	12.9.2006
7.9.2006	Lyrica	Pfizer Ltd Ramsgate Road Sandwich Kent CT 13 9NJ United Kingdom	EU/1/04/279/001-035	12.9.2006
7.9.2006	Rapamune	Wyeth Europa Limited Huntercombe Lane South Taplow Maidenhead Berkshire SL6 0PH United Kingdom	EU/1/01/171/001 EU/1/01/171/007-012	12.9.2006
7.9.2006	Avonex	Biogen Idec Ltd 5 Roxborough Way Foundation Park, Maidenhead Berkshire SL6 3UD United Kingdom	EU/1/97/033/001-003	12.9.2006
7.9.2006	Levviax	Aventis Pharma S.A. 20, Avenue Raymond Aron F-92160 Antony	EU/1/01/192/001-005	12.9.2006
7.9.2006	Ketek	Aventis Pharma S.A. 20, Avenue Raymond Aron F-92160 Antony	EU/1/01/191/001-005	12.9.2006
7.9.2006	Zonegran	Eisai Limited 3, Shortlands London W6 8EE United Kingdom	EU/1/04/307/001-010	12.9.2006

Date de la décision	Nom du médicament	Titulaire de l'autorisation de mise sur le marché	Numéro d'inscription au registre communautaire	Date de notification
12.9.2006	Arixtra	Glaxo Group Ltd Greenford Middlesex UB6 0NN United Kingdom	EU/1/02/206/018-020	15.9.2006
12.9.2006	ProQuad	Sanofi Pasteur MSD, SNC 8, rue Jonas Salk F-69007 Lyon	EU/1/05/323/001-013	14.9.2006
12.9.2006	Tamiflu	Roche Registration Limited 6 Falcon Way Shire Park Welwyn Garden City AL7 1TW United Kingdom	EU/1/02/222/001-002	14.9.2006
12.9.2006	Quixidar	Glaxo Group Ltd Greenford Middlesex UB6 0NN United Kingdom	EU/1/02/207/018-020	15.9.2006
12.9.2006	Zyprexa Velotab	Eli Lilly Nederland BV Grootslag 1-5 3991 RA Houten Nederland	EU/1/99/125/001-008	14.9.2006
12.9.2006	Zyprexa	Eli Lilly Nederland BV Grootslag 1-5 3991 RA Houten Nederland	EU/1/96/022/002 EU/1/96/022/004 EU/1/96/022/006 EU/1/96/022/008-012 EU/1/96/022/014 EU/1/96/022/016-017 EU/1/96/022/019-022	14.9.2006
13.9.2006	Zyprexa Velotab	Eli Lilly Nederland BV Grootslag 1-5 3991 RA Houten Nederland	EU/1/99/125/001-008	15.9.2006
13.9.2006	Zyprexa	Eli Lilly Nederland BV Grootslag 1-5 3991 RA Houten Nederland	EU/1/96/022/002 EU/1/96/022/004 EU/1/96/022/006 EU/1/96/022/008-012 EU/1/96/022/014 EU/1/96/022/016-017 EU/1/96/022/019-022	15.9.2006
14.9.2006	Glivec	Novartis Europharm Limited Wimblehurst Road Horsham West Sussex RH12 5AB United Kingdom	EU/1/01/198/001-013	18.9.2006
14.9.2006	Prialt	Elan Pharma International Ltd WIL House Shannon Business Park Shannon County Clare Ireland Eisai Limited 3, Shortlands London W6 8EE United Kingdom	EU/1/04/302/001-004	18.9.2006 18.9.2006

Date de la décision	Nom du médicament	Titulaire de l'autorisation de mise sur le marché	Numéro d'inscription au registre communautaire	Date de notification
18.9.2006	DaTSCAN	GE Healthcare Limited Little Chalfont Bucks HP7 9NA United Kingdom	EU/1/00/135/001-002	20.9.2006
21.9.2006	Fuzeon	Roche Registration Limited 6 Falcon Way Shire Park Welwyn Garden City AL7 1TW United Kingdom	EU/1/03/252/001-003	25.9.2006
21.9.2006	Glivec	Novartis Europharm Limited Wimblehurst Road Horsham West Sussex RH12 5AB United Kingdom	EU/1/01/198/001-013	25.9.2006
26.9.2006	Aclasta	Novartis Europharm Limited Wimblehurst Road Horsham West Sussex RH12 5AB United Kingdom	EU/1/05/308/001-002	28.9.2006
26.9.2006	Enbrel	Wyeth Europa Limited Huntercombe Lane South Taplow Maidenhead Berkshire SL6 0PH United Kingdom	EU/1/99/126/013-018	28.9.2006
29.9.2006	Cancidas	Merck Sharp & Dohme Ltd Hertford Road Hoddesdon Hertfordshire EN11 9BU United Kingdom	EU/1/01/196/001-003	3.10.2006

— Délivrance d'une autorisation de mise sur le marché (article 38 du règlement (CE) n° 726/2004): Acceptation

Date de la décision	Nom du médicament	DCI (Dénomination commune internationale)	Titulaire de l'autorisation de mise sur le marché	Numéro d'inscription au registre communautaire	Forme pharmaceutique	Code ATC (anatomique, thérapeutique, chimique)	Date de notification
1.9.2006	Poulvac FluFend H5N3 RG	Virus recombinant inactivé de l'influenza aviaire, sous-type H5N3 (souche rg-A/ck/VN/C58/04)256 — 4046 unités HA	Fort Dodge Animal Health Ltd Flanders Road Hedge End Southampton SO30 4QH United Kingdom	EU/2/06/060/001-002	Emulsion pour injection	QI01AA23	7.9.2006
1.9.2006	Nobilis Influenza H5N2	Antigène entier inactivé du virus de l'influenza aviaire, sous type H5N2 (souche A/duck/Potsdam/1402/86), induisant un titre HI \geq 6.0 log 2, lors du test d'activité.	Intervet International B.V. Wim de Körverstraat 35 5831 AN Boxmeer Nederland	EU/2/06/061/001-004	Emulsion pour injection	QI01AA23	7.9.2006
29.9.2006	Cerenia	Maropitant	Pfizer Ltd Ramsgate Road Sandwich Kent CT 13 9NJ United Kingdom	EU/2/06/062/001-004 EU/2/06/062/005	Comprimés Solution Injectable	QA04AD90	3.10.2006

Toute personne intéressée peut obtenir sur demande une mise à disposition du rapport public d'évaluation des médicaments concernés et des décisions y afférentes en s'adressant à:

Agence européenne des médicaments
7, Westferry Circus, Canary Wharf
London E14 4HB
United Kingdom

**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE
Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objections**

(2006/C 259/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Date d'adoption de la décision	10.2.2006
N° de l'aide	N 13/06
État membre	Pologne
Région	Dolnośląski
Titre	Program pomocy regionalnej dla przedsiębiorców inwestujących na terenie gminy Kobierzyce
Base juridique	Ustawa o samorządzie gminnym z dnia 8 marca 1990 r., Dz.U. z 2001 r. nr 142 poz. 1591 z późn. zm. Ustawa o podatkach i opłatach lokalnych z dnia 12 stycznia 1991 r., Dz.U. z 2002 r. nr 9, poz. 84 z późn. zm. Ustawa o podatkach i opłatach lokalnych z dnia 12 stycznia 1991 r., Dz.U. z 2002 r. nr 9, poz. 84 z późn. zm.
Type de la mesure	Régime
Objectif	Développement régional
Forme de l'aide	Allégement fiscal
Budget	50 million PLN
Intensité	50 %
Durée	31.12.2006
Secteurs économiques	Tous les secteurs

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Date d'adoption de la décision	26.04.2006
N° de l'aide	N 16/06 & N 17/06
État membre	Allemagne
Région	Brandenburg
Titre	First Solar (MSF 2002 — SME bonus)
Base juridique	Massnahmen N 642/2002, N 142a/2004, N 297/91
Type de la mesure	Aide individuelle
Objectif	Développement régional — Petites et moyennes entreprises

Forme de l'aide	Subvention directe — Allégement fiscal — Garantie
Budget	45,48 millions EUR
Intensité	39,3 %
Durée	2006-2008

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Date d'adoption de la décision	16.5.2006
N° de l'aide	N 35/06
État membre	France
Titre	Notification d'un régime de garantie dans le secteur de la construction navale
Base juridique	Loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 — Article 119
Type de la mesure	Régime
Objectif	Développement sectoriel
Forme de l'aide	Garantie
Budget	Dépenses annuelles prévues: — Montant global de l'aide prévue: —
Durée	4 ans
Secteurs économiques	Construction navale
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Caisse française de développement industriel 45, rue Saint Dominique F-75007 Paris

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Date d'adoption de la décision	3.7.2006
N° de l'aide	N 166/06
État membre	Espagne
Région	Asturias
Titre	Ayudas a Temper Phoenix Ibérica, S.L.

Base juridique	<ul style="list-style-type: none"> — Propuesta de resolución provisional del Instituto de Desarrollo Económico del Principado de Asturias por la que se concede subvención a la empresa Temper Phoenix Ibérica, S.L. para la puesta en marcha de un proyecto de inversión empresarial localizado en Llanera. — Ley 38/2003, de 17 de noviembre, General de Subvenciones. — Ley del Principado de Asturias 2/2002, de 12 de abril, del Instituto de Desarrollo Económico del Principado de Asturias. — Decreto 14/2000, de 10 de febrero, primera modificación del Decreto 79/92, de 29 de octubre, por el que se regula el régimen general de concesión de subvenciones del principado de Asturias
Type de la mesure	Aide individuelle
Objectif	Développement régional
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	1,95 million EUR
Intensité	16,81 % NGE
Durée	31.12.2006
Secteurs économiques	Équipements électriques et optiques
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Gobierno del Principado de Asturias

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Date d'adoption de la décision	7.6.2006
N° de l'aide	N 422/05
État membre	Allemagne
Région	Sachsen-Anhalt
Titre	Neckermann Renewables Wittneberg GmbH
Base juridique	Gemeinschaftsaufgabe Verbesserung der regionalen Wirtschaftsstruktur (N 642/2002), Investitionszulagengesetz 2005 (N 142a/2005)
Type de la mesure	Aide individuelle
Objectif	Développement régional
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	30,04 millions d'EUR
Intensité	45, 28 %
Durée	Octobre 2004-Octobre 2007
Secteurs économiques	Industrie chimique et pharmaceutique
Autres informations	Prime à l'investissement

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Date d'adoption de la décision	13.9.2006
N° de l'aide	N 513/05
État membre	Allemagne
Titre	KMU-Förderprogramm des Landes Sachsen zur Unterstützung von Unternehmen nach Insolvenz
Base juridique	§§ 23 und 44 der Haushaltsordnung des Freistaates Sachsen
Type de la mesure	Régime
Objectif	Petites et moyennes entreprises
Budget	Dépenses annuelles prévues: — Montant global de l'aide prévue: 14,6 millions EUR
Secteurs économiques	Tous les secteurs

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Date d'adoption de la décision	14.8.2006
N° de l'aide	NN 39/06
État membre	Belgique
Région	Région wallonne
Titre	Aide au sauvetage en faveur de l'entreprise De Poortere Frères SA
Base juridique	Décision du gouvernement wallon en date du 11 mai 2006 fondée sur le décret du 6 mai 1999 portant modification du chapitre V de la loi du 2 avril 1962 créant une Société Nationale et des Sociétés Régionales d'Investissement
Type de la mesure	Aide individuelle
Objectif	Sauvetage d'entreprises en difficulté
Forme de l'aide	Prêt à taux réduit
Budget	Dépenses annuelles prévues: — Montant global de l'aide prévue: 1,25 million EUR
Durée	23 mai 2006-23 novembre 2006
Secteurs économiques	Textiles
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Région wallone, SOGEP Boulevard d'Avroy 39 B-4000 Liège

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE
Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(2006/C 259/06)

Date d'adoption de la décision: 1.6.2006

État membre: France

N° de l'aide: NN 36/06 (ex N 255/06)

Titre: Aide au sauvetage de l'entreprise DUC

Objectif: Sauvetage d'entreprise en difficulté

Base juridique: Circulaire du ministre de l'agriculture et de la pêche DPEI/SDEPA/C 2006-4019 du 15 mars 2006

Budget: 6,5 millions d'EUR

Intensité ou montant de l'aide: 2,1 millions d'EUR sous forme de moratoire fiscal et social remboursable et 4,4 millions d'EUR sous forme d'avance remboursable soumis au taux d'intérêt de 3,7 %

Durée: 6 mois

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Date d'adoption de la décision: 2.6.2006

État membre: Italie (Vénétie)

N° de l'aide: N 301/04

Titre: Investissements spécifiques dans les exploitations agricoles

Objectif: Investissements dans l'achat de plantes, la création de systèmes d'économie ou de production d'énergie et l'introduction de systèmes de qualité

Base juridique: Legge regionale 12 dicembre 2003, n. 40 «Nuove norme per gli interventi in agricoltura», articolo 17bis, e legge regionale n. 8 del 9 aprile 2004.

Legge regionale 25 febbraio 2005, n. 5, articolo 13

Budget: 300 000 EUR la première année, puis fixation annuelle

Intensité ou montant de l'aide: De 40 à 55 %

Durée: 6 ans

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Date d'adoption de la décision: 27.6.2006

État membre: République d'Estonie

N° de l'aide: N 338/05

Titre: Aide pour la mise en œuvre du programme national d'éradication et de contrôle des maladies et organismes nuisibles des végétaux

Objectif: Lutter contre les maladies phytosanitaires

Base juridique:

— Taimekaitseeadus, vastu võetud 21. aprillil 2004, jõustunud 1. mail 2004 (RT I, 28.4.2004, 32, 226), § 4, 9, 15.

— Ministeeriumi määrus "Ohtlike taimekahjustajate nimekiri" (RT L, 15.7.2004, 96, 1503)

— Ministeeriumi määrus "Ohtliku taimekahjustajaga saastunud, saastumisohus või saastumiskahtlasele taimel, taimsel saadusel või muul objektidel leiduva ohtliku taimekahjustaja liigile kohased tõrjeabinõud" (RT L, 24.3.2005, 33, 469)

— Ministeeriumi määruse eelnõu "Tõrjeabinõude rakendamisega seotud kulude osaline hüvitamine"

Budget: 3 millions EEK par an (environ 191 000 EUR)

Intensité ou montant de l'aide: Jusqu'à 100 %

Durée: Illimitée

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Date d'adoption de la décision: 4.4.2006

État membre: Royaume-Uni (Irlande du Nord)

N° de l'aide: NN 2/06 (ex N 660/B/2000)

Titre: Réduction de la taxe sur le changement climatique — produits de l'annexe I (Irlande du Nord)

Objectif: Une remise de 100 % sur les taux de prélèvements applicables au changement climatique pour le gaz en Irlande du Nord

Base juridique: Schedule 6 of the Finance Act 2000

Budget:

2001: 260 000 GBP

2002: 270 000 GBP

2003: 330 000 GBP

2004: 290 000 GBP

2005: 310 000 GBP

Total: 1 460 000 GBP (2 146 000 EUR)

Intensité ou montant de l'aide: Remise de 100 % sur les taux de prélèvements applicables**Durée:** Du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2006

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE
Cas à l'égard desquels la Commission de soulève pas d'objections**

(2006/C 259/07)

Date d'adoption de la décision	12.7.2006
N° de l'aide	N 337/06
État membre	Italie
Région	Vénétie
Titre	Interventions dans les zones agricoles touchées par des calamités naturelles (Excès de neige du 26-27 janvier 2006 dans la province de Belluno, Vénétie)
Base juridique	Decreto legislativo n. 102/2004
Type de la mesure	Régime d'aide
Objectif	Compensation des dommages à la production agricole et aux structures agricoles suite à des conditions météorologiques défavorables
Budget	On fait référence au régime approuvé (NN 54/A/04)
Intensité	Jusqu'à 80 % pour les dommages à la production agricole, jusqu'à 100 % pour les dommages aux structures agricoles
Durée	Jusqu'à la fin des paiements
Secteurs économiques	Agriculture
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministero delle politiche agricole e forestali Via XX settembre 20 I-00187 Roma
Autre informations	Mesure d'application du régime approuvé par la Commission dans le cadre du dossier d'aide d'Etat NN 54/A/04 (Lettre de la Commission C(2005)1622fin, du 7 juin 2005)

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Date d'adoption de la décision	13.9.2006
N° de l'aide	N 462/06
État membre	Belgique
Région	Flandre
Titre	Promotion des secteurs de la boulangerie et des légumes surgelés et en conserve
Base juridique	Besluit van de Vlaamse regering van 4 februari 1997 betreffende de verplichte bijdragen bestemd voor de promotie en afzetbevordering van de Vlaamse producten van de sectoren landbouw, tuinbouw en visserij Decreet van 7 mei 2004 betreffende het privaatrechterlijk vormgeven van het extern verzelfstandigd agentschap Vlaams Centrum voor Agro- en Visserijmarketing
Type de la mesure	Régime d'aide
Objectif	L'objectif de cette mesure est de promouvoir des produits des secteurs de la boulangerie et des légumes surgelés et en conserve
Forme de l'aide	Paiements annuels
Budget	1 380 000 EUR par an
Intensité	Secteur de la boulangerie: 100 % Secteur des légumes surgelés et en conserve: 60 %

Durée	Secteur de la boulangerie: indéterminée Secteur des légumes surgelés et en conserve: 2006-2008
Secteurs économiques	Secteurs de la boulangerie et des légumes surgelés et en conserve
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Vlaamse overheid, Departement Landbouw en Visserij Treurenberg 16 B-1000 Brussel

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Date d'adoption de la décision	31.8.2006
N° de l'aide	N 499/06
État membre	Pays-Bas
Titre	Wijziging van de steunmaatregel overname van de steunmaatregelen van het Landbouwschap door het Productschap voor Vee en Vlees, steunmaatregel N 413/1998 Boeren die rosé kalveren fokken
Base juridique	Wet op de bedrijfsorganisaties (artikel 126), Instellingsbesluit Productschap Vee en Vlees (artikelen 10 en 12), Verordening algemene bepalingen heffingen (PVV) 2006, Verordening bestemmingsheffingen runderen en kalveren (PVV) 2006
Type de la mesure	Régime d'aide; adaptation des régimes d'aide N 413/98, N 213/97, N 995/95 et 613/91/A relatifs aux activités de recherche et développement dans le secteur du veau rosé
Objectif	La mesure consiste à modifier la taxe frappant les veaux pour la scinder en deux taxes distinctes, l'une pour les veaux rosés, l'autre pour les veaux blancs. Le montant maximal de la taxe pour les veaux blancs reste inchangé. Le montant maximal de la taxe sur les veaux rosés est augmenté, étant donné qu'on s'attend à des coûts plus élevés pour la recherche portant sur ce type de veaux
Forme de l'aide	Taxe parafiscale
Budget	Montant prévisionnel approximatif: 60 000 EUR
Intensité	100 EUR par agriculteur
Durée	Indéterminée
Secteurs économiques	Élevage de veaux, sous-secteur du veau rosé
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Het Productschap voor Vee en Vlees Postbus 4600 2700 AL Zoetermeer Nederland

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Date d'adoption de la décision	31.8.2006
N° de l'aide	N 519/05
État membre	Hongrie
Titre	Állati eredetű hulladékok ártalmatlanításának támogatása

Base juridique	A földművelésügyi és vidékfejlesztési miniszter .../2006. () FVM rendelete az állati eredetű hulladékok ártalmatlanításának támogatásáról
Type de la mesure	Régime d'aide
Objectif	Contribution aux coûts d'élimination des animaux trouvés morts
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	Coût annuel estimé pour 2006: 280 millions HUF
Intensité	40 % des coûts admissibles
Durée	Le régime restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010
Secteurs économiques	Agriculture
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Földművelésügyi és Vidékfejlesztési Minisztérium Kossuth tér 11 H-1055 Budapest

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/
